

## ARRETE MUNICIPAL 2022/442

Portant habilitation à contrôler la détention d'un  
Passe sanitaire lors de la sortie du Conseil des Sages  
Visite de l'Assemblée nationale vendredi 14 janvier 2022

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée, relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que l'accès au bus de transport lors de la sortie du Conseil des Sages participant à la visite de l'Assemblée Nationale le vendredi 14 janvier 2022, nécessite la détention d'un passe sanitaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'habiliter nommément les personnes et services autorisés à contrôler la détention du passe sanitaire pour leur compte ;

### ARRÊTONS

#### **ARTICLE 1 :**

L'accès au bus de transport lors de la sortie du Conseil des Sages participant à la visite de l'Assemblée Nationale le vendredi 14 janvier 2022 étant soumis à la détention d'un passe sanitaire, les personnes ci-dessous sont habilitées à en assurer le contrôle :

**Madame Valérie BEASSE, Adjointe au Maire en charge des Séniors**

**Madame Michèle SEMARD, membre du Conseil des Sages**

#### **ARTICLE 2**

Les personnes habilitées sont chargées du contrôle de la présentation d'un passe sanitaire qui consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée) ou papier, d'une preuve sanitaire parmi les trois suivantes :

- La vaccination, à la condition de disposer d'un schéma vaccinal complet ;
- La preuve d'un test négatif de moins de 72 heures ou d'un autotest négatif réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé et de moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement ;

- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé).

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel (ou personnel le cas échéant) l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui sera fourni.

Le contrôle est effectué au départ en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application « TousAntiCovid Vérif » qui permet de collecter les informations suivantes sans divulguer d'avantage d'information sanitaire :

- Passe sanitaire valide/invalidé ;
- Nom et prénom ;
- Date de naissance.

Ces données ne sont pas conservées et ne sont traitées qu'une fois lors de la lecture du QR code.

Elles ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que l'accès, ce qui garantit ainsi le secret médical.

A défaut de présentation du passe sanitaire, l'accès sera refusé par les personnes habilitées.

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre des contrôles, les données connues par les personnes (et services) habilitées ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

A titre de rappel, les personnes (et services) concernées sont tenues au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal et doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement à l'obligation de contrôle ou à la réglementation sera susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

### **ARTICLE 4 :**

Ces habilitations donnent lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

### **ARTICLE 5 :**

Une information appropriée et visible relative à ce contrôle sera mise en place à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs et sur le lieu dans lequel ce contrôle sera effectué.

### **ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux personnes habilitées ;
- notifié au Préfet de la Seine-Maritime.

**Article 7 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Barentin, le mercredi 12 janvier 2022

Christophe. BOUILLON  
Maire de BARENTIN



Accusé de réception en préfecture  
076-217600576-20220112-442-12012022-AR  
Date de télétransmission : 12/01/2022  
Date de réception préfecture : 12/01/2022